**D. REQUÊTE EN VUE DE FAIRE TRANSFÉRER LA LIQUIDATION À UN JUGE**

**REMARQUE :** Lorsqu'une liquidation a été obtenue par voie de réquisition, et que le client allègue que le procureur a fait preuve d'incompétence ou de négligence ou a commis une fraude dans la prestation des services visés par la liquidation, le procureur peut présenter une requête pour faire transférer la liquidation à un juge : *Woods, Lapalme, Parisien et Michaud v. Chamberland*, (1991) 6 O.R. (3d) 419 (Div. gén.).

 **[79:D:1]**

 **Avis de requête**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 REQUÊTE EN VERTU DE LA *Loi sur les procureurs*,

 L.R.O. 1990, chap. S.15

 AVIS DE REQUÊTE

 [*Le texte formel précédant la requête*

 *figure au chapitre 5.*]

À : [*nom et adresse*]

 REQUÊTE

1. LE REQUÉRANT PRÉSENTE UNE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR :

a) une ordonnance prescrivant que la liquidation commencée par le liquidateur [*nom*] à [*lieu*] soit transférée à la Cour de l'Ontario (Division générale), dans le ressort de [*lieu*], et y soit entendue par un juge de cette Cour.

b) les dépens de la présente requête.

2. LES MOYENS À L'APPUI DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

a) Le procureur requérant a obtenu une rencontre par voie de réquisition pour la liquidation d'un certain nombre de comptes qu'il a présentés au client intimé et qui n'ont pas encore été payés;

b) Le liquidateur [*nom*] a commencé la liquidation, et le [*date*], l'intimé a prétendu que le requérant avait été négligent dans la conduite de l'affaire qu'il lui avait confiée. Cette allégation n'avait pas été portée auparavant par l'intimé;

c) Au cours de la liquidation, le liquidateur a exprimé l'opinion que la liquidation pouvait continuer, mais qu'il verrait à réduire le montant dû au procureur s'il concluait que les allégations de négligence du client avaient quelque fondement. Par la suite, la liquidation a été ajournée à la demande du procureur, afin de lui permettre d'introduire et de présenter la présente requête;

d) Le requérant invoque la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15 et le pouvoir inhérent de cette Cour de contrôler son fonctionnement.

3. LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la requête : l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs du procureur requérant